



Guide des éco- modulations

2026

Re_fashion

Version du 27 janvier 2026

Afin d'inciter et récompenser les démarches les plus vertueuses d'éco-conception et de pénaliser les produits les moins vertueux, Refashion a mis en place un système de primes et de pénalités : **les éco-modulations**.

L'objectif est de récompenser les produits mis sur le marché qui minimisent le plus leur impact environnemental et de pénaliser ceux dont le recyclage représente un danger.

Dans le cadre de l'application du cahier des charges pour la filière REP TLC 2023/2028 de l'éco-organisme Refashion, le barème des éco-modulations évolue pour 2026 comme suit :

- Les éco-modulations à caractère optionnel :
 - Prime relative à la durabilité ;
 - Prime relative à la certification par des labels environnementaux ;
 - Prime relative à l'incorporation de matières premières issues du recyclage.
- Les éco-modulations d'application obligatoire :
 - Pénalité relative à la recyclabilité (**nouvelle éco-modulation depuis le 1^{er} janvier 2025**).

IMPORTANT : Il est à noter que les dispositions suivantes sont mises en place sous réserve de toute modification qui serait imposée par la publication d'un nouveau cahier des charges pour la filière REP TLC ou par toute autre décision des pouvoirs publics à laquelle Refashion devrait se soumettre au cours de l'année 2026 et dont les dispositions seraient incompatibles avec celles énoncées dans ce guide.

Vous trouverez dans ce guide toutes les informations sur la procédure à suivre et les justificatifs à fournir pour demander l'éligibilité de vos produits aux éco-modulations.

Sommaire du présent guide

Les mises à jour 2026

1_ Comment bénéficier ou m'acquitter des éco-modulations dues ?

Phase 1 : déclaration des références et transmission des justificatifs relatifs aux primes _____
Phase 2 : déclaration et contrôle des quantités éco-modulées _____
Phase 3 : versement de la prime ou facturation de la pénalité par Refashion _____

2_ Prime relative à la durabilité des produits _____

3_ Prime relative à la certification par des labels environnementaux _____

4_ Prime relative à l'incorporation de matières premières issues du recyclage _____

5_ Pénalités relatives à la recyclabilité _____

6_ Ressources à télécharger _____

Ce qui change pour les mises en marché 2026

→ Pré-déclarations

- Nouveau formulaire Excel de pré-déclaration, contenant les « listes » à utiliser obligatoirement.

→ Prime « Durabilité »

- Précision des règles pour la mutualisation des tests sur plusieurs références ;
- Précision relative à la pré-déclaration des produits mis en marché en lot (ex : 3 paires de chaussettes) ;
- Mise à jour des conditions opératoires pour les tests d'élasticité des étoffes.

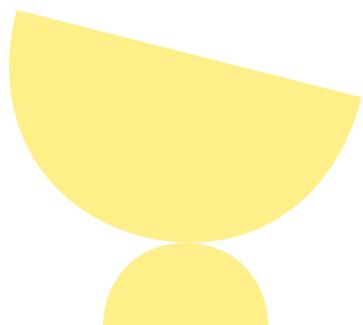
→ Prime « Certification par un label environnemental »

- Mise à jour des justificatifs GOTS.

→ Pénalité « Recyclabilité »

- Évolution du tarif des pénalités qui augmente proportionnellement à celui de l'éco-contribution.

Pour connaître le détail du tarif des pénalités pour chaque type de produit, veuillez-vous référer au barème des éco-modulations 2026.



1 Comment bénéficier ou m'acquitter des éco-modulations dues ?

Le processus relatif aux éco-modulations se décompose en 3 phases :

- **Phase 1 : En 2026**
Pré-déclaration des références pour les primes et pénalités, et pour les primes, transmission des justificatifs associés ;
- **Phase 2 : En 2027**
Déclaration et contrôle des quantités mises en marché pour les références pré-déclarées au cours de la phase n°1 ;
- **Phase 3 : En 2027**
Versement des primes ou facturation des pénalités par Refashion, le cas échéant.

Phase 1

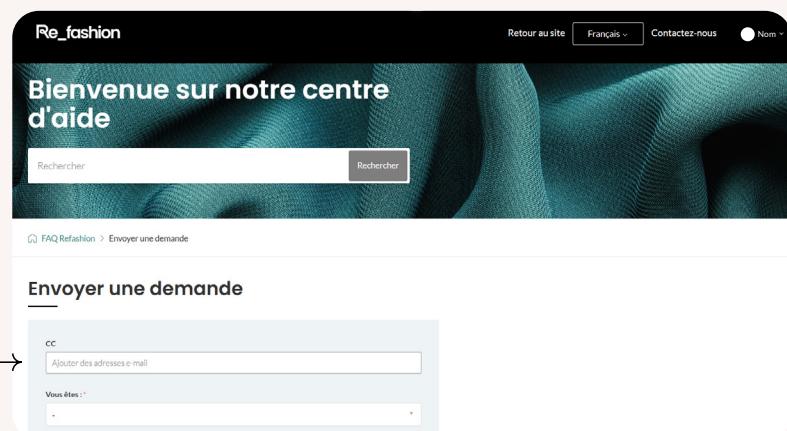
Pré-déclaration des références pour les primes et pénalités, et transmission des justificatifs relatifs aux primes

Les justificatifs doivent être transmis au cours de l'année 2026, comme prévu par le contrat-type, pour permettre à Refashion de les examiner et de statuer sur l'éligibilité et la conformité aux critères des éco-modulations.

→ Quand et comment effectuer une pré-déclaration ?

Pré-déclarer, c'est simple et rapide ! Cela s'effectue en 2 étapes :

1. Créer un compte sur notre formulaire de contact ici : [inscription](#)
2. Transmettre le fichier de pré-déclaration (et les éventuels justificatifs associés) à partir du formulaire de contact : [formulaire de pré-déclaration](#)



Zone pour mettre en copie de votre demande d'autres personnes de votre organisation.

Le tutoriel ci-après vous présente également les opérations à suivre pour pré-déclarer des références aux éco-modulations :

IMPORTANT : Si vous ne pouvez pas joindre plus de 5 justificatifs dans votre demande, c'est que vous ne vous êtes pas connecté correctement. Il est nécessaire de renouveler votre connexion (étape 1).

À réception de votre pré-déclaration, Refashion :

- Validera l'éligibilité et la conformité de la référence aux critères d'éco-modulation.
Pour les pré-déclarations relatives aux pénalités, les références sont automatiquement validées ;
- Archivera l'ensemble des demandes au sein d'un espace SharePoint partagé et spécifique à chaque metteur en marché ;
- Synthétisera dans un fichier de suivi la liste des références pré-déclarées, et celles validées pour les primes.

→ Comment suivre l'avancement des pré-déclarations ?

En étant connecté lors de la transmission des demandes, ces dernières sont automatiquement enregistrées et associées au profil du « demandeur ». Pour consulter les demandes de pré-déclaration et leur statut, il vous suffit de suivre les instructions ci-dessous :

The first screenshot shows the homepage with a teal background image of fabric. At the top right, there's a 'Mes activités' button with a small arrow pointing to it. A callout box points to this button with the text: 'En étant connecté, sous le nom de votre profil, vous pouvez consulter l'ensemble des tickets/demandes qui y sont liés, en cliquant sur « Mes activités ».'

The second screenshot shows the 'Mes demandes' (My requests) page. At the top, there are tabs for 'Demandes', 'Contributions', and 'Abonnements'. Below them, there are two tabs: 'Mes demandes' (selected) and 'Demandes que je reçois en CC'. A green arrow points from the text in the callout box below to this tab. To the right, there's a search bar with placeholder 'Rechercher dans demandes', a 'Statut' dropdown set to 'Tous', and filters for 'Sujet', 'ID', 'Création', 'Dernière activité', and 'Statut'. A callout box points to the 'Demandes que je reçois en CC' tab with the text: 'Si vous avez un compte et que vous êtes mis en copie d'une demande, vous trouverez les demandes concernées dans l'onglet « Demandes que je reçois en CC ».'

A large callout box on the right side of the page points to the main content area with the text: 'Vous retrouverez ici vos tickets/demandes, et leur statut. Dans le cas où vous devez compléter votre demande initiale, vous pourrez également le faire ici.'

→ Peut-on effectuer une pré-déclaration pour plusieurs références ?

Oui Pour chaque pré-déclaration, vous avez la possibilité de nous communiquer les justificatifs associés à plusieurs références. En revanche, chaque pré-déclaration doit correspondre à un seul type d'éco-modulation.

Un formulaire au format Excel, disponible au téléchargement à la fin du guide, vous permet d'indiquer la liste de toutes les références concernées. Composé d'un onglet pour chaque type d'éco-modulation, il est à joindre impérativement à votre déclaration.

ATTENTION : Ce formulaire est mis à jour annuellement. Veillez à utiliser la version en vigueur. À défaut, nous vous demanderons de recommencer votre pré-déclaration.

Pour chaque nouvelle déclaration, nous vous remercions d'utiliser un **formulaire vierge** (*ne pas conserver les lignes de votre demande précédente*).

Pour un type d'éco-modulation donné, chaque référence (ou référence coloris) ne doit être déclarée qu'une seule et unique fois.

Exemple

Vous faites une pré-déclaration pour l'éco-modulation « Durabilité » de la référence « ABCDE ». Vous effectuez la pré-déclaration avec la communication des justificatifs associés en mars, selon la procédure décrite ci-dessus. En retour, vous obtiendrez tout d'abord un accusé de réception de la démarche, et plus tard, la validation ou le refus de Refashion pour cette référence. Il est donc inutile de renouveler la même déclaration en avril ou en mai, même si vous n'avez pas encore reçu la réponse de Refashion.

→ Faut-il effectuer une pré-déclaration par type d'éco-modulation ?

Oui Pour des raisons d'organisation et pour faciliter le traitement de votre demande, au sein d'une pré-déclaration, vous ne pouvez pas communiquer des justificatifs pour plusieurs types d'éco-modulation. Comme mentionné ci-dessus, vous pouvez en revanche pré-déclarer plusieurs références par type d'éco-modulation.

Par exemple, pour déclarer au même moment des produits « durables » et des produits « labellisés », il est nécessaire de faire 2 déclarations distinctes.

IMPORTANT : 1 pré-déclaration = 1 type d'éco-modulation = 1 ou plusieurs références

→ Quand et comment fournir des justificatifs ?

Vous devez communiquer les justificatifs tout au long de l'année 2026. Tous les justificatifs doivent être fournis à Refashion au plus tard le **30/11/2026**.

Pour transmettre les justificatifs, il vous suffit de les ajouter à votre pré-déclaration dans la zone du formulaire réservée à l'ajout de pièces jointes. La connexion à votre compte est impérative et vous permet de regrouper en 1 seul envoi plus de 5 pièces jointes. Nous vous invitons à rester vigilant au bon chargement de vos pièces jointes pour éviter une transmission partielle des documents qui pourrait conduire Refashion à invalider votre pré-déclaration.

Ainsi, si lors de votre envoi vous êtes limité à 5 documents, merci de vérifier que vous êtes connecté avant de finaliser votre demande. Il est essentiel pour nos équipes que l'ensemble des justificatifs soit regroupé au sein d'une même demande.

Afin de fluidifier les opérations, nous vous recommandons d'**effectuer vos pré-déclarations des références** (avec les justificatifs requis) **chaque mois, et au minimum une fois par trimestre**.

En effet, depuis 2 ans, nous constatons que de nombreux metteurs en marché effectuent leurs pré-déclarations entre le 23 et le 30 novembre alors que leurs justificatifs ont été édités plusieurs mois auparavant. Malheureusement, ce fonctionnement pénalise notre organisation et allonge significativement nos délais de traitement.

→ Quels justificatifs faut-il fournir pour les primes ?

Ils dépendent du type d'éco-modulation et sont présentés dans les parties suivantes de ce guide. De manière générale, il s'agit des justificatifs démontrant l'atteinte des critères d'éco-modulation.

Afin de faciliter les opérations de contrôle, **le nom du justificatif devra impérativement commencer par le code ou libellé de la référence pour laquelle vous sollicitez une prime**. À défaut, la demande ne pourra être traitée et sera systématiquement rejetée.

Dans le cas où un justificatif concerne plusieurs références (ex : un certificat de transaction GOTS), le nom du justificatif pourra ne contenir qu'un seul libellé. Toutefois, la zone de commentaires du fichier de pré-déclaration devra obligatoirement préciser le nom du justificatif pour chacune des lignes concernées.

Dans le cas des pénalités liées à la recyclabilité, aucun justificatif n'est exigé, la pré-déclaration des références concernées suffit en 2026.

La déclaration des quantités mises en marché en 2026, pour les références pré-déclarées aux éco-modulations, se fera en 2027.

→ Faut-il fournir des justificatifs pour chaque référence pré-déclarée en vue d'une prime ?

Oui Pour bénéficier d'une prime sur une référence, le (ou les) justificatif(s) associé(s) doit/doivent obligatoirement avoir été transmis à Refashion.

NB : selon les metteurs en marché, la terminologie associée à un produit est variable.
Pour Refashion, **1 référence = 1 style = 1 modèle = 1 désignation commerciale**.

La référence peut être déclinée en plusieurs coloris (référence-coloris / modèle-coloris) et plusieurs tailles (RCT / Référence Coloris Taille).

→ Comment sont étudiées les pré-déclarations ?

Au fil de l'année 2026 et suite aux pré-déclarations reçues, Refashion évalue l'éligibilité de chaque référence à partir des justificatifs que vous nous communiquez, en s'appuyant si nécessaire sur son réseau d'experts.

Toute pré-déclaration non effectuée au moyen de la procédure décrite dans ce guide et non accompagnée des justificatifs adéquats sera considérée comme non recevable/invalidé.

→ Que deviennent mes références pré-déclarées en 2025 ?

Les références validées en 2025 seront automatiquement dupliquées dans votre synthèse annuelle de 2026. Il n'est donc pas nécessaire de les redéclarer en 2026 (synthèse visible sur l'espace Sharepoint partagée).

Pour les primes (EM1, EM2 ou EM3), seront exclues :

- Les références contrôlées « valides » en 2025, qu'elles soient issues d'une duplication automatique de 2024 ou de la transmission de justificatifs identiques à la déclaration 2024 ;
- Les références ayant fait l'objet d'une dérogation en 2025 ;
- Les références contrôlées « invalides » en 2025 ;
- Les références restées « en attente » dans les pré-déclarations de 2025.

Pour rappel, les références (références - coloris) dupliquées ne permettent pas de valider de nouveaux coloris pour 2026.

→ Est-il possible de cumuler les éco-modulations sur une même référence ?

Oui Cela est possible dans plusieurs cas :

- Si pour une même référence vous estimatez réunir les critères pour prétendre à plusieurs primes et fournissez les justificatifs associés dans le cadre de vos déclarations séparées ;
- Les pénalités sont également cumulables entre elles. Par exemple, si votre produit contient des fibres métalloplastiques et un dispositif électrique alors, vous cumulez les deux pénalités.

ATTENTION : Un produit soumis à une pénalité ne sera plus éligible à une prime.

→ Comment afficher l'éligibilité de mes produits à une prime ou à une pénalité ?

Pour rappel, les éco-modulations (prime ou pénalité) doivent être affichées sur la **fiche dématérialisée** des références concernées (conformément à l'article 13 de la loi AGEC). Cette obligation, qui incombe au metteur en marché, est une raison supplémentaire pour effectuer des pré-déclarations tout au long de l'année 2026.

Pour vous y aider, après validation d'une première référence par Refashion (en nous soumettant la liste des références et les justificatifs adéquats selon la procédure décrite dans ce guide), **nous vous mettrons à disposition une phrase type** qui pourra être utilisée dans ce cadre.

Pour toute question plus spécifique, ou en lien avec vos actions de communication, nous vous invitons à vous rapprocher de votre service juridique ou de votre fédération professionnelle.

Phase 2 Déclaration et contrôle des quantités éco-modulées

En début d'année 2027, vous devrez déclarer les quantités mises en marché sur l'année 2026 correspondantes aux références validées en phase 1.

→ Comment déclarer les mises en marché ?

Lors de la déclaration annuelle des mises en marché, le déclarant aura également accès depuis son compte Extranet à la déclaration des volumes éco-modulés.

1. Rendez-vous sur votre **Extranet** Adhérent et connectez-vous avec vos identifiant et mot de passe ;
2. Dans l'onglet « Vos déclarations » cliquez sur « Déclaration éco-modulations » ;
3. Téléchargez votre fichier Excel avec la liste des références « validées » pour les différentes éco-modulations ;
Vous devez impérativement nous communiquer les quantités mises en marché par référence.
4. Ré-importez votre fichier complété dans l'Extranet ;
5. Accédez à la synthèse de votre déclaration des éco-modulations.

→ Comment sont contrôlées mes déclarations ?

En année 2027, après votre déclaration des mises en marché des références primées et pénalisées et avant le versement des primes ou la facturation des pénalités, **nous procèderons à des vérifications ciblées sur les déclarations ou à des audits réalisés par un tiers indépendant.**

À noter que ces vérifications peuvent porter jusqu'aux cinq dernières années, comme prévu par le contrat d'adhésion.

Phase 3

Versement des primes ou facturation des pénalités par Refashion

Après contrôle et validation ou audit des quantités mises en marché pour les références éco-modulées, Refashion versera les primes ou facturera les pénalités dues correspondantes à partir du 2^e trimestre 2027.

→ Quel est le montant de la prime auquel je peux prétendre en faisant ma déclaration ?

Le montant total des primes qu'un metteur en marché peut percevoir dépend :

- Du type d'éco-modulation demandé ;
- Des volumes mis en marché ;
- Pour certaines éco-modulations, de la catégorie à laquelle est associée le produit et pour laquelle il peut exister un facteur multiplicatif.

Exemple pour chaque type de prime

Prime « Durabilité »

Pour la prime « Durabilité », la prime versée pour chaque référence correspond à la multiplication d'un montant de référence (de 0,07€ ou de 0,70€ selon le volume des mises en marché) et d'un facteur propre aux 11 catégories de produits concernées.

Les facteurs multiplicatifs et les catégories qui ont été revus pour les mises en marché 2025, restent identiques pour les mises en marché 2026 et donnent les montants par catégorie ci-dessous :

		Prime (en €) à la pièce par catégorie	
		Mises en marché ≤100 000 pièces	Mises en marché >100 000 pièces
1	Hauts	0,70€	0,07€
2	Bas	0,70€	0,07€
3	Intimes	1,05€	0,105€
4	Chaussants	0,35 €	0,035€
5	Vêtements extérieurs	1,05 €	0,105€
6	Linge de bain	1,05 €	0,105€
7	Linge de lit	0,70€	0,07€
8	Linge de table	0,70€	0,07€
9	Chaussures ouvertes	0,70€	0,07€
10	Chaussures fermées	0,70€	0,07€
11	Chaussures d'intérieur et bébé	0,70€	0,07€

Le lien entre le type de produit (ex : T-shirt Femme) et la catégorie (ex : Hauts) est détaillé dans la nomenclature de Refashion.

Exemple

- Vous mettez en marché des Hauts pour femme. Vous avez mis en marché en 2026 : 16 références, pour un total de 800 000 produits ;
- Au cours de l'année 2026, vous nous avez fourni des justificatifs de « durabilité » pour 5 références : 4 ont été validées, 1 a été refusée ;
- Début 2027, Refashion vous rappelle la liste des 4 références validées pour que vous puissiez communiquer les mises en marché réalisées sur chacune de ces 4 références ;
- Vous nous communiquez les informations suivantes :
 - Réf 1 : 90 000
 - Réf 2 : 40 000
 - Réf 3 : 50 000
 - Réf 4 : 35 000soit un total de 215 000 produits bénéficiant de la prime « durabilité » mis en marché ;
- **Le montant de votre prime est donc de :** $(100\ 000 \times 0,7) + (115\ 000 \times 0,07) = 78\ 050\ €$

Prime « Certification par les labels environnementaux »

Les produits finis certifiés par un ou plusieurs des 8 labels présentés à la partie 3 de ce guide pourront bénéficier de la prime.

En cas de certification d'une référence par plusieurs labels éligibles, la prime relative à la labellisation est octroyée dans la limite d'une seule labellisation. Ainsi les primes de « Certification par des labels environnementaux » ne sont pas cumulables pour une même référence.

Pour la prime « Certification par des labels environnementaux », seront considérées comme « catégorie de produits » les trois catégories suivantes : Textile d'Habillement, Linge de maison, Chaussures.

Les montants par catégorie sont présentés ci-dessous :

		Prime (en €) à la pièce par catégorie	
		Mises en marché ≤ 100 000 pièces	Mises en marché > 100 000 pièces
1	Textile d'habillement	0,30 €	0,03 €
2	Linge de maison	0,30 €	0,03 €
3	Chaussures	0,30 €	0,03 €

En conservant l'exemple précédent

- Vous mettez en marché des Hauts pour femme. Vous avez mis en marché en 2026 : 16 références, pour un total de 800 000 produits ;
- Au cours de l'année 2026, vous nous avez fourni des justificatifs de « labels » pour 3 références qui ont été validées ;
- Début 2027, Refashion vous rappelle la liste des 3 références validées pour que vous puissiez communiquer les mises en marché réalisées sur chacune de ces 3 références ;
- Vous nous communiquez les informations suivantes :
 - Réf 1 : 90 000
 - Réf 2 : 40 000
 - Réf 3 : 50 000soit un total de 180 000 produits « labellisés » mis en marché ;
- **Le montant de votre prime est donc de :** $(100\ 000 \times 0,3) + (80\ 000 \times 0,03) = 32\ 400\ €$

Prime « Incorporation de matières premières issues du recyclage »

Conformément au cahier des charges de la filière, les produits incorporant des matières issues du recyclage pourront bénéficier d'une prime, selon les conditions et montants décrits dans le tableau ci-après :

Primes Incorporation de matières recyclées		
	Matières premières issues du recyclage des déchets TLC post-consommateur collectés ou soutenus par un éco-organisme agréé pour la gestion des TLC	Matières premières recyclées issues du recyclage en boucle ouverte de déchets collectés ou soutenus par un éco-organisme agréé hors résine plastique de grade alimentaire
Prime par tonne de matière recyclée incorporée dans le produit mis en marché	1 000€/tonne	500€/tonne

La prime sera octroyée à la tonne de matière recyclée issue de déchets collectés ou soutenus par Refashion, ou tout autre éco-organisme agréé par les pouvoirs publics français, entrant dans sa composition.

En conservant l'exemple précédent

- Vous mettez en marché des Hauts pour femme. Vous avez mis en marché en 2026 : 16 références, pour un total de 800 000 produits ;
- Au cours de l'année 2026, vous nous avez fourni des justificatifs d'« incorporation de matières premières issues du recyclage » avec le pourcentage d'incorporation dans 2 de vos références et le poids de celles-ci :
 - Réf 7 : 0,15 kg - 50% de matières issues du recyclage de TLC
 - Réf 8 : 0,15 kg - 30% de matières issues du recyclage de déchets hors TLC ;
- Début 2027, Refashion vous rappelle la liste des 2 références validées pour que vous puissiez communiquer les mises en marché réalisées sur chacune de ces 2 références ;
- Vous nous communiquez les informations suivantes :
 - Réf 7 : 60 000
 - Réf 8 : 40 000soit un total de 100 000 produits bénéficiant de la prime « incorporation de matières premières issues du recyclage » mis en marché ;
- **Le montant de votre prime est donc de :**
$$(1 000 \times (60 000 \times (50\% \times 0,00015))) + (500 \times (40 000 \times (30\% \times 0,00015))) = 5 400 \text{ €}$$

Pénalité « Recyclabilité »

Pour les pénalités liées à la recyclabilité des produits TLC, depuis le 1^{er} janvier 2025, les produits comportant des fibres ou fils métalloplastiques et/ou des Équipements Électriques ou Électroniques EEE (*hors composant(s) dont la fonction est d'informer sur la traçabilité et/ou composition produit, n'intégrant ni pile ni batterie*) sont sujets à des pénalités liées au recyclage. Celles-ci sont appliquées dès lors qu'une fibre ou un fil métalloplastique agissant comme perturbateur interne et/ou qu'un dispositif électronique ou électrique est présent au sein du produit, et sont cumulables entre elles pour un même produit.

Le montant total des pénalités dont un metteur en marché peut être sanctionné dépend :

- Des deux critères liés à la recyclabilité ;
- Des volumes mis en marché ;
- Du montant initial de l'éco-contribution des produits concernés.

Ce montant de la pénalité est précisé par ligne produit.

Pénalité (en €) à la pièce par catégorie		
1	Textile d'habillement	Détails accessibles par ligne de produit dans la nomenclature (téléchargeable en fin de document)
2	Linge de maison	
3	Chaussures	

Par ailleurs, si un de vos produits est sujet à une pénalité, alors il ne pourra pas bénéficier de prime.

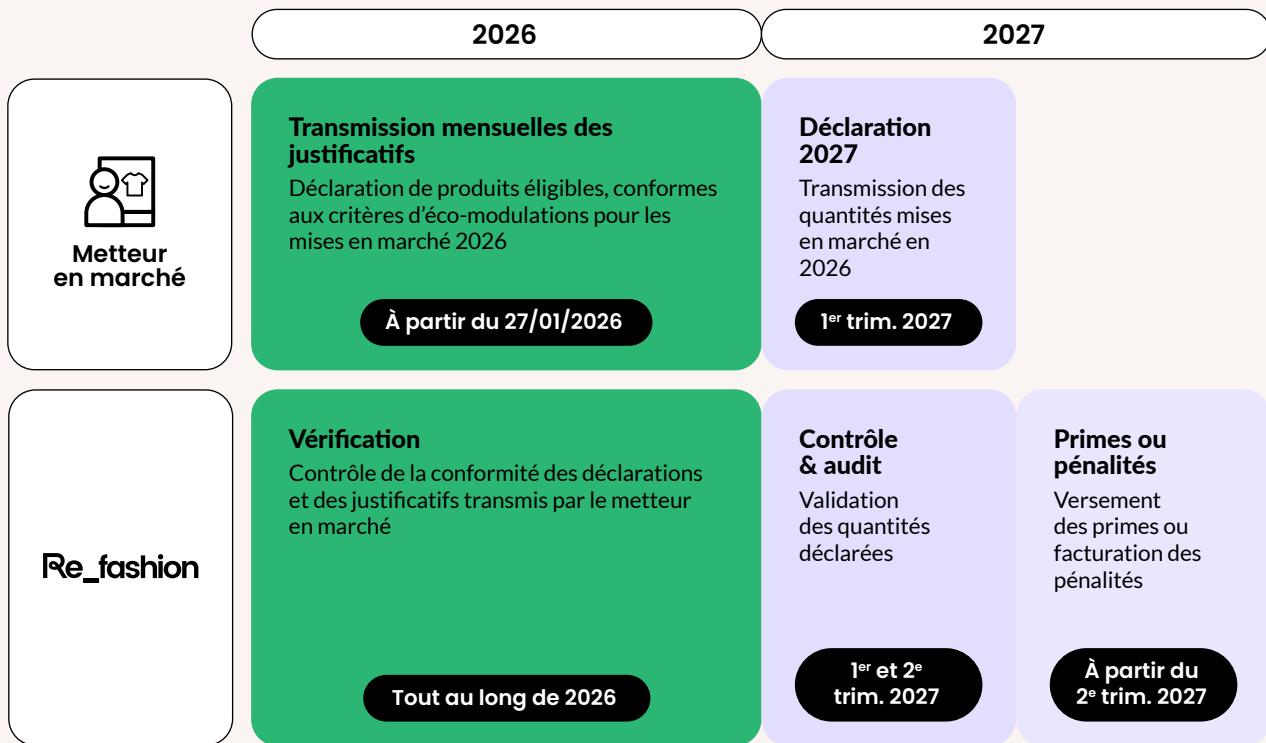
En conservant l'exemple précédent

- Vous mettez en marché des Hauts pour femme. Vous avez mis en marché en 2026 : 16 références, pour un total de 800 000 produits ;
- Au cours de l'année 2026, vous nous avez déclaré que 3 références ont des caractéristiques qui pénalisent leur recyclage (ex : composition intégrant des fibres métalloplastiques et/ou des EEE) ;
- Début 2027, Refashion vous rappelle la liste des 3 références déclarées pour que vous puissiez communiquer les mises en marché réalisées sur chacune de ces 3 références ;
- Vous nous communiquez les informations suivantes :
→ Réf 9 : Chemise (fibres métalloplastiques + EEE) - 90 000 pénalisées selon 2 critères
→ Réf 10 : Pull (EEE) - 40 000 pénalisés selon 1 critère
→ Réf 11 : Pull (fibres métalloplastiques) - 50 000 pénalisés selon 1 critère
soit un total de 180 000 produits dont les mises en marché vont être pénalisés selon le tarif communiqué ci-après ;
- **Le montant de votre pénalité est donc de :**
$$(90\,000 \times 0,0162 \times 2) + (40\,000 \times 0,0307) + (50\,000 \times 0,0307) = 5\,679 \text{ €}$$

Il est important de noter que dans ces exemples, la présence d'une pénalité sur les références 9,10, et 11 conduirait à la suppression des éventuelles primes à verser pour ces mêmes références.

→ Calendrier global d'application

Vous trouverez ci-dessous un exemple de chronologie, listant les principales étapes de vos demandes de validation pour bénéficier des primes et vous acquitter des pénalités.



→ Où trouver les informations complémentaires ?

Les ressources téléchargeables en dernière page contiennent des informations essentielles et sont indispensables pour vos déclarations d'éco-modulations.

Par ailleurs, la **FAQ** est également une source de compléments d'information. Elle recense notamment les questions reçues par les metteurs en marché, les laboratoires ou d'autres parties prenantes et vise à fournir à tous un degré d'information identique.

2 Prime relative à la durabilité des produits

Cette prime récompense la durabilité physique des produits évaluée par des tests en laboratoire. Un document de synthèse, au format Excel, est disponible en téléchargement à la fin du guide.

Il doit impérativement être consulté et précise :

- Les conditions de réalisation des tests sur les produits ;
- La liste des produits éligibles et non éligibles ;
- Les tests à effectuer (et la norme à utiliser exclusivement pour chaque test) ;
- Les seuils à atteindre ou les limites à ne pas dépasser.

→ Tous les rayons sont-ils éligibles à cette prime ?

Oui Car depuis le 1^{er} janvier 2025, les articles du rayon bébé intègrent le dispositif de l'éco-modulation « Durabilité » :

- Les chaussures bébé ;
- Les vêtements bébé (sauf exclusions spécifiques listées dans la nomenclature et le barème des éco-modulations téléchargeables en fin de document).

→ Pour obtenir la prime sur un produit, faut-il respecter les critères de tous les tests ?

Oui Pour être déclaré « conforme », le produit testé doit atteindre les seuils ou ne pas dépasser les limites fixés pour l'ensemble des critères présentés pour le type de produits concerné.

De plus, tous les tests doivent avoir été effectués sur le produit fini ou la matière première.

Attention, pour être recevables, **les tests sur matière première doivent être réalisés simultanément à ceux réalisés sur produit fini**. Autrement dit, les échantillons de matière première et les produits finis doivent être envoyés en même temps, au même laboratoire. Ce dernier ne devra émettre qu'un seul rapport. La liste des tests pouvant être réalisés sur matière première est précisée dans le document de synthèse au format Excel.

IMPORTANT : En cas de non-conformité, seuls les re-tests sur produit fini seront acceptés.

→ Comment réaliser les tests ?

Pour justifier de la conformité du produit, les tests doivent être réalisés par un laboratoire accrédité ISO 17025. La portée de l'accréditation (c'est-à-dire son scope / son périmètre) doit idéalement couvrir l'ensemble des tests effectués par le laboratoire, selon la norme exigée pour valider les éco-modulations.

Par dérogation à cette règle, en 2026, il sera admis un taux de couverture minimum des tests accrédités dans la portée $\geq 60\%$. Ce taux est calculé selon le nombre total de tests exigés par famille de produits (Vêtements, Linge, Chaussures).

→ Quels sont les justificatifs à fournir ?

Pour chaque référence, il s'agit des **rapports de tests dans lesquels doivent impérativement figurer les informations listées dans le document de synthèse Excel (sur l'onglet «Testing Conditions»)**, et en particulier le libellé ou le code de la référence testée, permettant de valider l'atteinte des seuils ou le respect des limites précisés dans le document de synthèse des exigences en téléchargement à la fin de ce guide.

→ Pour des références avec plusieurs coloris, faut-il fournir les justificatifs pour chaque coloris ?

Non Afin de limiter l'impact financier lié aux modes de preuve, Refashion a établi des règles sur les justificatifs à fournir dans le cas de références dites « multi-coloris », c'est-à-dire d'une référence déclinée en plusieurs coloris (référence-coloris / modèle-coloris).

Toutefois, il reste nécessaire et obligatoire de déclarer l'ensemble des références-coloris concernées et de **présenter les photos de tous les coloris déclarés**.

Ainsi pour une référence multi-coloris, il faudra présenter simultanément 1 ou plusieurs rapport(s) de tests et les photos de l'ensemble des coloris.

Ces règles sont détaillées dans l'onglet « notice » du document de synthèse des exigences (disponible en téléchargement à la fin de ce guide).

→ Quelle est la durée de validité des justificatifs ?

Pour les références mises en marché en 2026, les justificatifs doivent dater de 2025 ou 2026.

En 2026, les justificatifs nouvellement transmis ne seront valables que pour les mises en marché de cette même année.

En effet, compte-tenu de la période actuelle relative à la réouverture de notre cahier des charges, et à l'incertitude sur les futures exigences retenues pour l'éco-modulation « durabilité », il n'est à ce jour pas possible de garantir une durée de validité des références au-delà de 2026.

2025

2026

2027

Demande de validation mensuelle

Transmission des justificatifs (rapports de tests 2025 ou 2026) pour des produits conformes aux exigences de durabilité, commercialisés en 2026

2026

Déclaration 2027

Transmission des quantités mises en marché en 2026

1^{er} trimestre 2027

Tests en laboratoire

Tests réalisés sur des produits finis, selon les exigences du présent guide, et détaillées dans les ressources téléchargeables

Date de rapport :

2025

Tests en laboratoire

Tests réalisés sur des produits finis, selon les exigences du présent guide, et détaillées dans les ressources téléchargeables

Date de rapport :

2026

Un produit dont la conformité est validée en 2026 devra de nouveau être pré-déclaré en 2027.

Ainsi, pour bénéficier à nouveau d'une prime pour ce produit toujours mis en marché en 2027, une nouvelle pré-déclaration et de nouveaux justificatifs devront être transmis en 2027 à Refashion.

3 Prime relative à la certification par des labels environnementaux

Les produits finis certifiés selon un ou plusieurs des 8 labels suivants, indiqués par le cahier des charges d'agrément, pourront bénéficier d'une prime « Label » :

1. Ecocert® Référentiel Textiles Ecologiques & Recyclés (ERTS) - Niveau 2 ;
2. Oeko-tex® Made in Green ;
3. Bluesign® Product ;
4. Fairtrade® Textile ;
5. Ecolabel Européen ;
6. Demeter® ;
7. GOTS ;
8. Bioré®.

Il est précisé que l'utilisation des termes différents tels « labellisation » et « certification », ou encore « produits labellisés » et « produits certifiés » sera considérée comme faisant référence à la prime de certification par des labels environnementaux.

→ Tous les rayons sont-ils éligibles à cette prime ?

Oui Que les produits s'adressent à l'homme, la femme, l'enfant ou le bébé, ils sont éligibles à ce dispositif.

→ Les certifications sur des matières premières sont-elles valables ?

Non C'est bien le produit fini qui doit être certifié.

→ Quels sont les justificatifs à fournir ?

Les justificatifs sont ceux qui permettent d'attester de la certification par le label concerné.

Le tableau ci-dessous apporte des précisions :

Label éligible	Justificatif(s) attendus
Ecocert® ERTS Niveau 2	Certificate of Compliance (CC) mentionnant les références concernées et le niveau atteint
Oeko-tex® Made in Green	Attestation OEKOTEX de la liste des produits = extraction « labels » du système Oekotex détaillant notamment : product ID, article name, article code, validity period, status... Dans le cadre de la labélisation Made In Green, le « product ID » devra être indiqué dans la colonne commentaires du formulaire de déclaration.
Bluesign®	Attestation BLUESIGN de la liste des produits
Fairtrade® Textile	Attestation FAIRTRADE de la liste des produits. L'attestation doit obligatoirement préciser la labélisation selon le référentiel « Fairtrade® Textile »
Ecolabel Européen	Certificat de l'organisme certificateur avec la liste des produits
Demeter®	Certificat DEMETER
GOTS	<ul style="list-style-type: none">• Photo du produit fini, étiqueté GOTS• Scope Certificate (SC) de l'entité dont le n° de licence apparaît sur l'étiquette GOTS couvrant la période de production déclarée dans le TC• Transaction Certificate (TC) entre le metteur en marché et le fournisseur de rang précédent mentionnant les références concernées de manière précise (notamment dans la case n°10 du TC « informations complémentaires »)
Bioré®	Document attestant du label BioRé sur le produit fini

Dans tous les cas, le nom exact des références concernées devra clairement apparaître sur les justificatifs pour qu'ils soient recevables.

Cas du label GOTS :

- Le Scope Certificate pourra être libellé avec le nom de l'entité concernée ;
- Lorsque le Transaction Certificate (TC) concerne plusieurs références, le numéro du TC devra impérativement être mentionné sur le formulaire de déclaration dans la colonne « commentaires » et sur chacune des lignes produit concernées. À défaut, la déclaration pourra être considérée comme invalide.

→ Dans le cas de produits fabriqués « à façon », faut-il des justificatifs complémentaires ?

Oui En particulier dans le cas du labels GOTS, les documents suivants sont exigés :

Cas n°1 Le metteur en marché achète le fil ou le tissu mais n'effectue aucune opération de production en interne :

- Scope Certificate du metteur en marché (si le metteur en marché est lui-même labellisé et que son numéro de licence apparaît sur les étiquettes GOTS posés sur le produit fini) ;
- Scope Certificate du faonnier ;
- Transaction Certificate entre le fabricant de matière et le metteur en marché ;
- Attestation sur l'honneur du faonnier permettant de faire le lien entre le tissu et la référence « produit fini », selon le modèle joint à ce guide ;
- Tableau de synthèse présentant la traçabilité entre les fils, le tissu/tricot et le produit fini.

Cas n°2 Le metteur en marché réalise en interne le stockage de la matière, le tissage ou le tricotage :

- Scope Certificate du metteur en marché ;
- Scope Certificate du faonnier ;
- Attestation sur l'honneur du faonnier permettant de faire le lien entre la matière (tissu ou tricot) et la référence « « produit fini », selon le modèle joint à ce guide ;
- Tableau de synthèse présentant la traçabilité entre les fils, le tissu/tricot et le produit fini.

→ Quelle est la durée de validité des justificatifs ?

Pour chaque référence, **les justificatifs seront valables soit :**

- Jusqu'à leur date de validité (lorsque cette information est fournie par le label) ;
- Pour un maximum de 2 déclarations de mises en marché successives (par exemple, pour une référence commercialisée en 2025 et 2026 dont les quantités seraient respectivement déclarées en 2026 et 2027), et **sous réserve que cette éco-modulation soit inchangée dans le futur cahier des charges.**

4 Prime relative à l'incorporation de matières premières issues du recyclage

Les produits intégrant dans leur composition des matières premières recyclées, dans les conditions du cahier des charges, seront récompensés.

La prime relative à l'incorporation de matière issue du recyclage sera octroyée :

- Si le déchet TLC post-consommateur a été collecté ou soutenu par Refashion, ou si un autre type de déchet (hors résine alimentaire) a été collecté ou soutenu par un autre éco-organisme agréé par les pouvoirs publics français (recyclage en boucle ouverte) ;
- Et si la matière recyclée issue de ces déchets a été produite selon les critères de proximité fixé par le cahier des charges et dans des installations respectant des dispositions équivalentes à celles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

→ Toutes les matières premières recyclées sont-elles éligibles à cette éco-modulation ?

Non La prime relative à l'incorporation de matière issue du recyclage des déchets ne sera pas octroyée :

- Lorsque la matière recyclée intégrée est issue de chutes de production ;
- Lorsque la matière recyclée intégrée est issue de produits invendus ;
- Lorsque la matière recyclée intégrée est issue du recyclage d'une résine alimentaire.

→ Quelle est la définition du critère de proximité ?

Ce critère est défini par le cahier des charges, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 2023 sur le sujet. Ce critère est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Pour pouvoir prétendre à cette prime, il est nécessaire de mettre en place une traçabilité sur l'ensemble des étapes de tri, préparation au recyclage et de recyclage des déchets par incorporation des matières qui en sont issues, de manière à pouvoir démontrer :

- Que l'ensemble de ces étapes s'effectuent dans un rayon d'au plus 1 500 kilomètres depuis le point de collecte de ces déchets ;
- Ou lorsque la traçabilité n'est pas possible depuis le point de collecte : que l'ensemble de ces étapes s'effectuent dans rayon d'au plus 1 000 kilomètres depuis le centre de tri si celui-ci est situé en France, ou à défaut depuis le barycentre de la France métropolitaine (46° 29' 38" N, 2° 36' 10" E).

Ce critère s'applique de la même manière pour les territoires d'Outre-Mer.

→ Quelles sont précisément les étapes qui doivent se dérouler à l'intérieur du rayon 1 000 ou 1 500 km ?

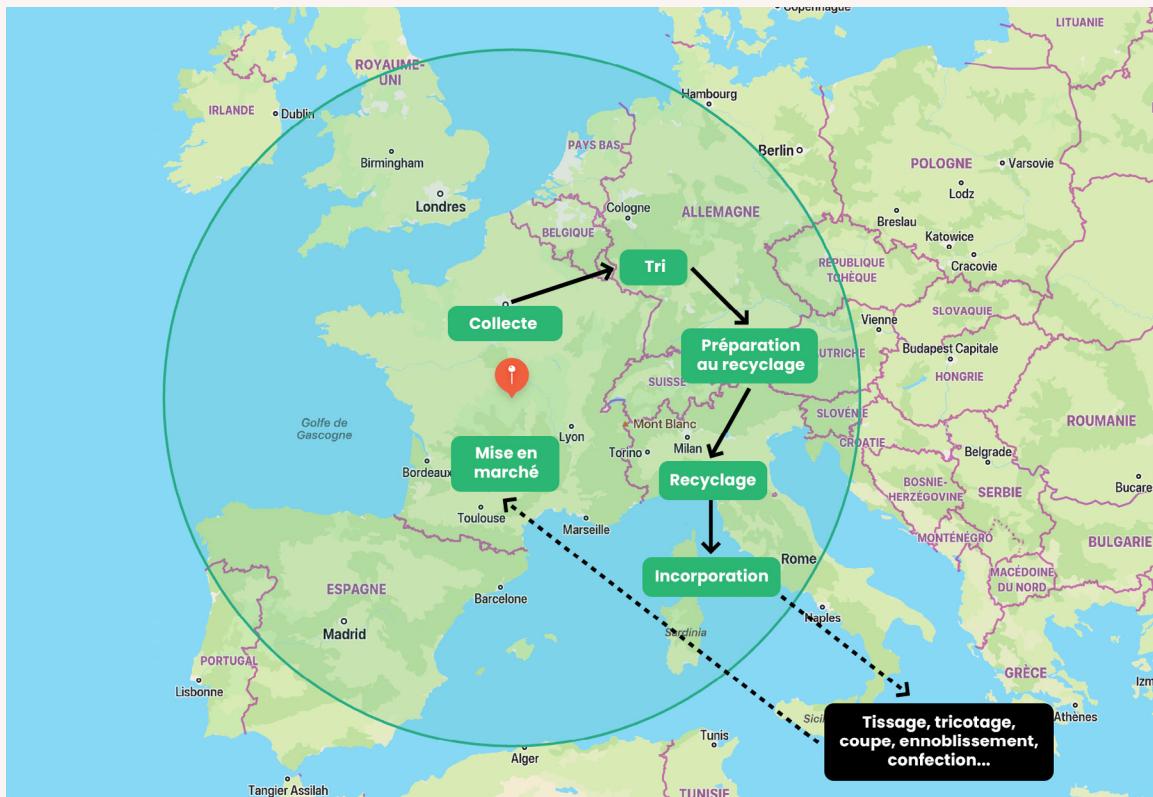
Ce rayon concerne l'ensemble des étapes de :

- Tri des déchets, ayant été collectés ou soutenus par un éco-organisme agréé (hors résine plastique de grade alimentaire) ;
- Préparation au recyclage : surtri, délisage (retrait des points durs), découpe ;
- Recyclage : défibrage, effilochage, broyage... ;
- Incorporation des matières qui en sont issues, telles que : filature, extrusion, filage de filaments, assemblage de multi-filaments, compoundage ou formulation, etc.

Ce rayon ne concerne donc pas les étapes suivantes :

- Tissage / tricotage ;
- Coupe / confection ;
- Injection ;
- Moulage ;
- Ennoblissemement...

À titre d'exemple, voici une représentation du rayon de 1 000 km depuis le barycentre de la France et des étapes inclus dans le critère de proximité :



→ Quels sont les justificatifs à fournir ?

Les justificatifs doivent inclure :

- Le formulaire de déclaration disponible en téléchargement à la fin du guide (ressource n°1) détaillant chacune des références incorporant de la matière première issue du recyclage avec le poids unitaire et le pourcentage d'incorporation ;
- L'ensemble des documents ayant trait à la déclaration des quantités ci-dessus, permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration des tonnages et la traçabilité du critère de proximité.

→ Quelle est la durée de validité des justificatifs ?

Pour les produits ayant fait l'objet de nouvelles productions, les justificatifs devront être renouvelés chaque année.

Pour les produits « résiduels » toujours en stock, déjà validés l'année précédente et ne faisant plus l'objet de nouvelles productions, un simple état de stock du produit au 1^{er} janvier sera suffisant pour prolonger la validité de la référence au moment de la mise en place des reconductions.

5

Pénalité relative à la recyclabilité

Introduite en 2025, cette pénalité vise à limiter la dangerosité sur la chaîne de recyclage en raison de la présence de certains composants. Elle se divise en réalité en deux pénalités :

- **Pénalité relative à la présence de fibres ou fils métalloplastiques**

Un fil métalloplastique (appelé aussi fil métallisé) est un fil synthétique à l'aspect métallique. Il peut être composé d'un ou plusieurs filaments métalliques (exemple : aluminium) enrobés d'une couche de film plastique (exemple : polyester) et renforcé avec d'autres fibres (exemple : polyamide). Il est souvent utilisé dans des étoffes pour créer des effets de brillance ou de texture.

→ Exemple (non-exhaustif) : Lurex®.

Il n'y a pas de pourcentage minimal à atteindre pour être concerné par la pénalité. **Dès que le produit contient des fils ou fibres métalloplastiques ou métallisés, il est concerné**, même si cela n'est pas indiqué sur la composition du produit.

Seuls les perturbateurs internes au recyclage sont concernés, les **perturbateurs externes** ne le sont pas.

Quelques exemples :

- Pour les textiles d'habillement et linge de maison : la pénalité concerne uniquement les étoffes (incluant matière principale, secondaires, doublures) et composants s'ils sont non-amovibles (perturbateurs internes). Elle ne concerne pas les accessoires/fournitures (perturbateurs externes).
- Les broderies all over et les fils de tricot sont concernés (perturbateurs internes). Les broderies placées ne sont pas concernées (perturbateurs externes).
- Les logos sur des vignettes de marque ne sont pas concernés (perturbateurs externes).
- Les strass et sequins ne sont pas concernés (il ne s'agit pas de fils/fibres métalloplastiques).
- Pour les chaussures : les tiges en textiles, élastiques... sont concernés (perturbateurs internes).
Les lacets avec du Lurex® ne sont pas concernés (ils peuvent être retirés, ils sont des perturbateurs externes).

- **Pénalité relative à la présence de composants électroniques ou électriques (EEE)** (hors composant(s) dont la fonction est d'informer sur la traçabilité et/ou composition produit, n'intégrant ni pile ni batterie)

- Exemples non-exhaustifs : lumière LED, dispositif chauffant, podomètre, etc.
- Exemple d'exclusion : puce RFID.

→ Quels sont les perturbateurs externes ou internes au recyclage ?

Pour en savoir plus, retrouvez nos guides de bonnes pratiques de conception en vue du recyclage des **Textiles** et **Chaussures**.

→ Tous les rayons sont-ils concernés par cette pénalité ?

Oui Que les produits s'adressent à l'homme, la femme, l'enfant ou le bébé, ils sont assujettis à ce dispositif.

→ Quels sont les justificatifs à fournir ?

Aucun justificatif n'est exigé, la pré-déclaration des références concernées suffit en 2026. Il est de votre responsabilité de déclarer vos produits concernés par les pénalités.

En 2027, vous déclarerez vos quantités mises en marché pour les produits soumis aux pénalités. Une attestation sur l'honneur pourra vous être demandée afin de confirmer que votre déclaration de produits soumis aux pénalités est exacte.

À noter qu'un audit pourra être effectué par Refashion pour certifier l'exactitude des déclarations si nécessaire.

→ **Les deux pénalités sont-elles cumulables ?**

Oui Les pénalités sont bien cumulables entre elles pour une même référence.

→ **Peut-on cumuler prime et pénalité sur une même référence ?**

Non Un produit porteur d'une pénalité ne peut pas être éligible à une prime. Seule la pénalité s'applique alors au produit.

→ **Les pulls de Noël avec les LEDs ne sont-ils pas concernés par la REP (Responsabilité Élargie du Producteur) des DEEE ?**

En effet, les LEDs relèvent habituellement de la REP Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) tout comme les dispositifs chauffants.

Cependant, les pouvoirs publics ont statué que c'est la destination finale du produit qui prime sur sa composition. Or, un pull de Noël ou des chaussures avec LEDs intégrées ont pour destination d'être portés comme vêtement/chaussures par le citoyen.

En fin de vie, ils seront donc déposés dans une borne de collecte avec les autres TLC, puis acheminés dans un centre de tri.

6

Ressources à télécharger

Vous trouverez ci-dessous les ressources à votre disposition afin de pouvoir pré-déclarer vos produits aux éco-modulations :

1. Formulaire de pré-déclaration des références aux éco-modulations ;
2. Liste des tests à effectuer et des critères à respecter pour la prime « Durabilité » ;
3. Modèle d'attestation faconnier ;
4. Modèles de justificatifs à fournir pour la prime « Certification par des labels environnementaux » ;
5. Nomenclature Refashion 2026.

Re_fashion